LA BRIGUE
& HAMEAU DE MORIGNOLE

Commune de La Brigue

Plan Local d'Urbanisme

IV. Servitudes d'utilité publique

anteagroup

LA BRIGUE

A_5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

– Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

– La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

– Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

– Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

– La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

  - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
  - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
  - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
  - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

– Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,

– Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Personne ou service à consulter

– Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
– Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

LA BRIGUE

AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

– Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.

– Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1, R.111-33, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

– Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :

  - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).

  - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).

  - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).

– La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Art. R.111-33 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

– Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

LA BRIGUE

AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES
Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
– L'église paroissiale Saint-Martin, située place Saint-Martin,	– 3 mars 1949
– La chapelle des Pénitents Blancs ou Chapelle Saint-Michel,	– 3 mars 1949
– La chapelle inférieure de l'Assomption, ou Chapelle des Pénitents Blancs d'en-bas, située place Saint-Martin,	– 3 mars 1949
– La chapelle supérieure de l'Annonciation, ou Chapelle des Pénitents Blancs d'en-haut, située place Pacchiandi,	– 3 mars 1949
– La chapelle Notre Dame des Fontaines, située chemin communal de la Madone	– 22 mai 1951

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Les vestiges du Château des Seigneurs, situé place du Comte Lascaris (cadastrés BK n° 982)	– 2 février 1949
– Le Pont du Coq (sur la Levanza)	– 3 novembre 1987

AS$_1$

Servitude n° 1 / 1

LA BRIGUE

AS$_1$ – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

– Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
– Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il est constitué par une zone clôturée située à 5 m des captages et limitée au Nord par l'axe du vallon,

- Sont interdits tous faits et activités autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des ouvrages de captage.

– **Périmètre de protection rapprochée** :

Il est constitué par les pentes situées immédiatement au-dessus des captages, formant l'ensemble de la parcelle cadastrée DE n° 92

A l'intérieur de ce périmètre :

- Sont interdits les faits et activités suivants :
  – L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines
  – Le passage de troupeaux.
- Sont prescrites les mesures suivantes :
  – Le maintien des terres en l'état actuel des cultures.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il s'étend à l'Ouest du périmètre de protection rapprochée et est constitué par la parcelle cadastrée DE n° 89.

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être réglementés :

- Les activités, installations, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

LA BRIGUE

AS_1 – CONSERVATION DES EAUX
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

– Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage des sources Coture, commune de La Brigue	– 08/10/80

LA BRIGUE

I_4 – ELECTRICITE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 ; décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 (art. 1) ; décret du 28 juin 2011 (art.1) ; décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (art.4) ; décret 2012-970 du 20 août 2012 (art.1) ; décret 2014-627 du 17 juin 2014 (art.1)
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
  - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
  - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

LA BRIGUE

I_4 – ELECTRICITE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

– RTE
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Section Technique
LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

– ENEDIS (ERDF)
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB	– Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels
– Ligne aérienne 63 kV NAVA – SAINT-DALMAS – Ligne aérienne 63kV PAGANIN – SAINT-DALMAS – Ligne aérienne 63 kV FONTAN – SAINT-DALMAS	
b) Lignes à moyenne et basse tension HTA	
– Toutes lignes aériennes et souterraines	

LA BRIGUE

PM1 – RISQUES NATURELS
Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches (PPRMT-I-A)

Textes de réglementation générale

– Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9,

– Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

Étendue de la servitude

– Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Respect des dispositions résultant du règlement du PPR mouvements de terrain, inondations et avalanches dans les zones rouges ou bleues :

  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.

– Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

– Services de l'État dans les Alpes- Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SER Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches de la commune de La Brigue *Voir annexes :* • plans de zonage du PPR, • règlement du PPR	– Arrêté préfectoral du 04 mai 2012

LA BRIGUE

PT1 – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Textes de réglementation générale

– Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 et L. 62 ; R. 27 à R. 39.

Étendue de la servitude

– Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-009-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret instituant la servitude,

– Une zone de garde d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-009-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

– Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

Personne ou Service à consulter

– Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DEFENSE SUD
SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de La Brigue / Col de Loubaira – numéro ANFR : 0060140164.	– Décret du 08/10/08

PT_2

Servitude n° 1 / 4

LA BRIGUE

PT_2 – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

– Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

– Une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan n° 06-002-PT2 du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Dans la zone primaire de dégagement il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 8 m hors-sol.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de La Brigue / Le Loubaira - numéro ANFR : 0060140164	– Décret du 08/10/08

PT_2

Servitude n° 2 / 4

LA BRIGUE

PT_2 – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

– Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

– Une zone spéciale de dégagement de 121 m de largeur sur une longueur de 17 428 m est définie entre les Centres radioélectriques de Breil-sur-Roya/Cime du Bosc, n° ANFR 0060140163 et La Brigue/Col de Loubaira. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-008-FH du 16 février 2006 annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Breil-sur-Roya/Cime du Bosc numéro ANFR : 0060140163. – au Centre La Brigue/Col de Loubaira numéro ANFR : 00601400164	– Décret du 08/10/08

LA BRIGUE

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

– Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

– Une zone secondaire de dégagement de 100 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique, conformément aux différents secteurs définis au décret du 28 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours du faisceau hertzien du centre de La Brigue/Le Loubaira.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les 10 m hors sol définis sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

ORANGE (FRANCE TELECOM)
UPRSE Site Nice
9, boulevard François Grosso
BP 113
06 000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de La Brigue/Col de Loubaira - numéro ANFR : 0060220030	– Décret du 28/10/91

PT_2

Servitude
n° 4 / 4

LA BRIGUE

PT_2 – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

– Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

– Une zone de dégagement est définie autour du centre radioélectrique, conformément au décret du 28 octobre 1991 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– A l'intérieur de cette zone, il est interdit sauf autorisation du Ministère des postes et télécommunications de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret précité.

Personne ou service à consulter

ORANGE (FRANCE TELECOM)
UPRSE Site Nice
9, boulevard François Grosso
BP 113
06 000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Tende/Saint Dalmas – numéro ANFR : 0060220029	– Décret du 28/10/91

LA BRIGUE

PT3 – TELECOMMUNICATIONS
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

– Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

– En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
  - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
– Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
– L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

– Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice

et

– Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

LA BRIGUE

T_1 – VOIES FERREES
Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sablières
Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non
Servitudes de débroussaillement

Textes de réglementation générale

– Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Limitation au droit d'utiliser le sol

– obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
– obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
– interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
– interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
– interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
– interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
– interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
– interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Étendue de la servitude

– Les propriétés riveraines de la voie ferrée.

Personne ou service à consulter

– SNCF
Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4 rue Léon Gozlan cs 70014
13331 Marseille Cedex 3

Désignation des lignes

– Ligne SNCF NICE - CUNEO

NOTICE TECHNIQUE
pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

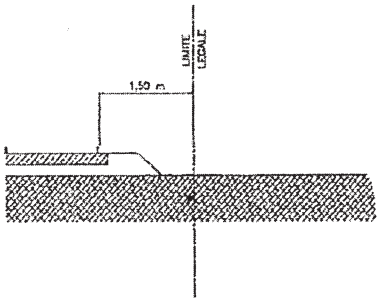

Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

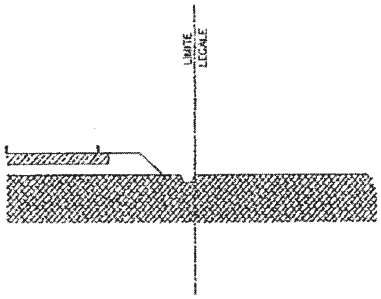

Figure 2

c) Voie en remblai :L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

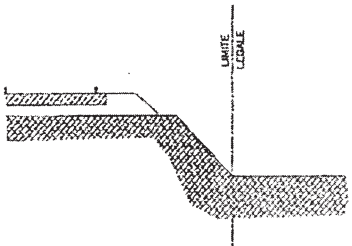

Figure 3

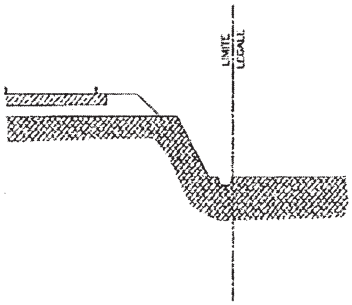

Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

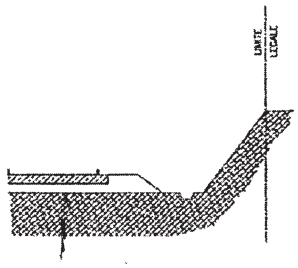

Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

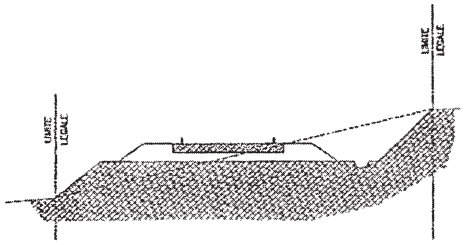

Figure 6

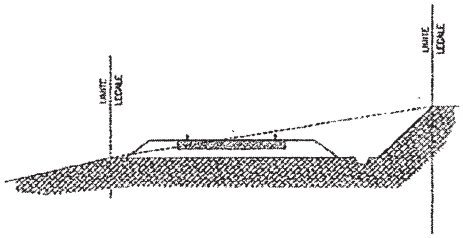

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

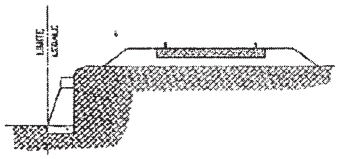

Figure 8

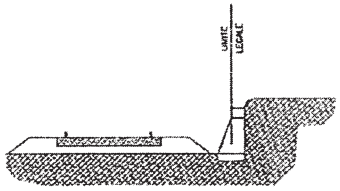

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.
Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.
Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...
L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.
L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".
Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :
Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

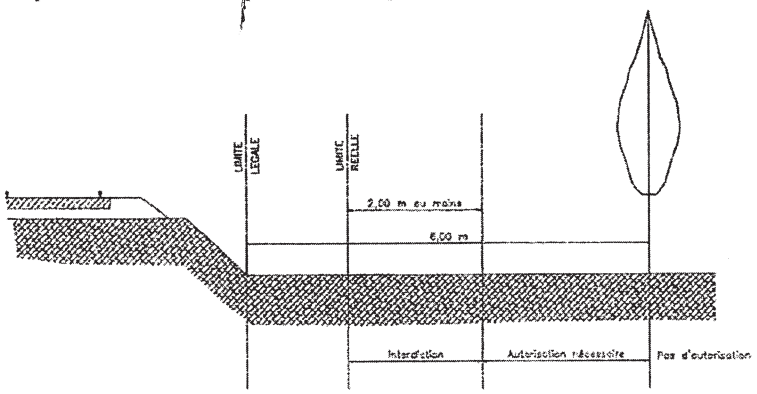

Figure 10

b) Haies vives :
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

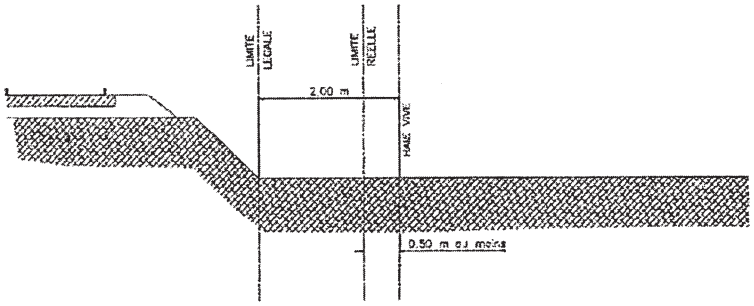

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

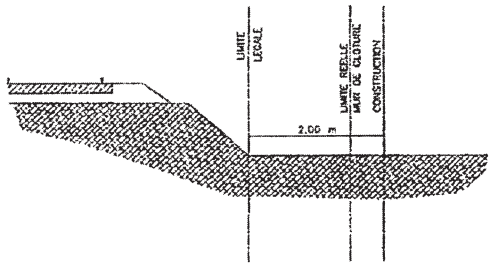

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

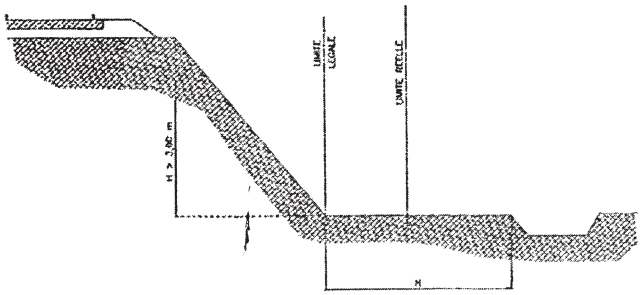

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

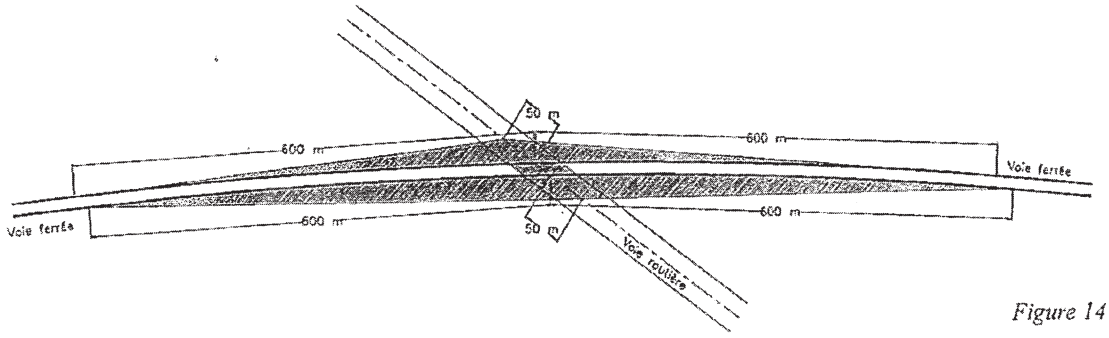

Figure 14

LA BRIGUE

T_7 – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

– Code des transports : article L.6352-1

– Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,

– Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

– La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

  - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
  - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

– Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

– Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

– Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE LA BRIGUE

antea group

Référence plan: 117 Projet: PACP150137	Echelle: 1:25000 Date d'élaboraton 19/07/2017	0.3 0 0.3 0.6 km	N

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'Utilité Publique

Légende

- A5 Voir annexes sanitaires
- AC1
- AS1
- I4
- PM1 Voir annexes PPRN
- PT1
- PT2
- PT3 Tout réseaux
- T1
- T7 Totalité du territoire
- bati

Chef de projet	Chargé d'Etude	Cartographe
JPE	LST	RPR

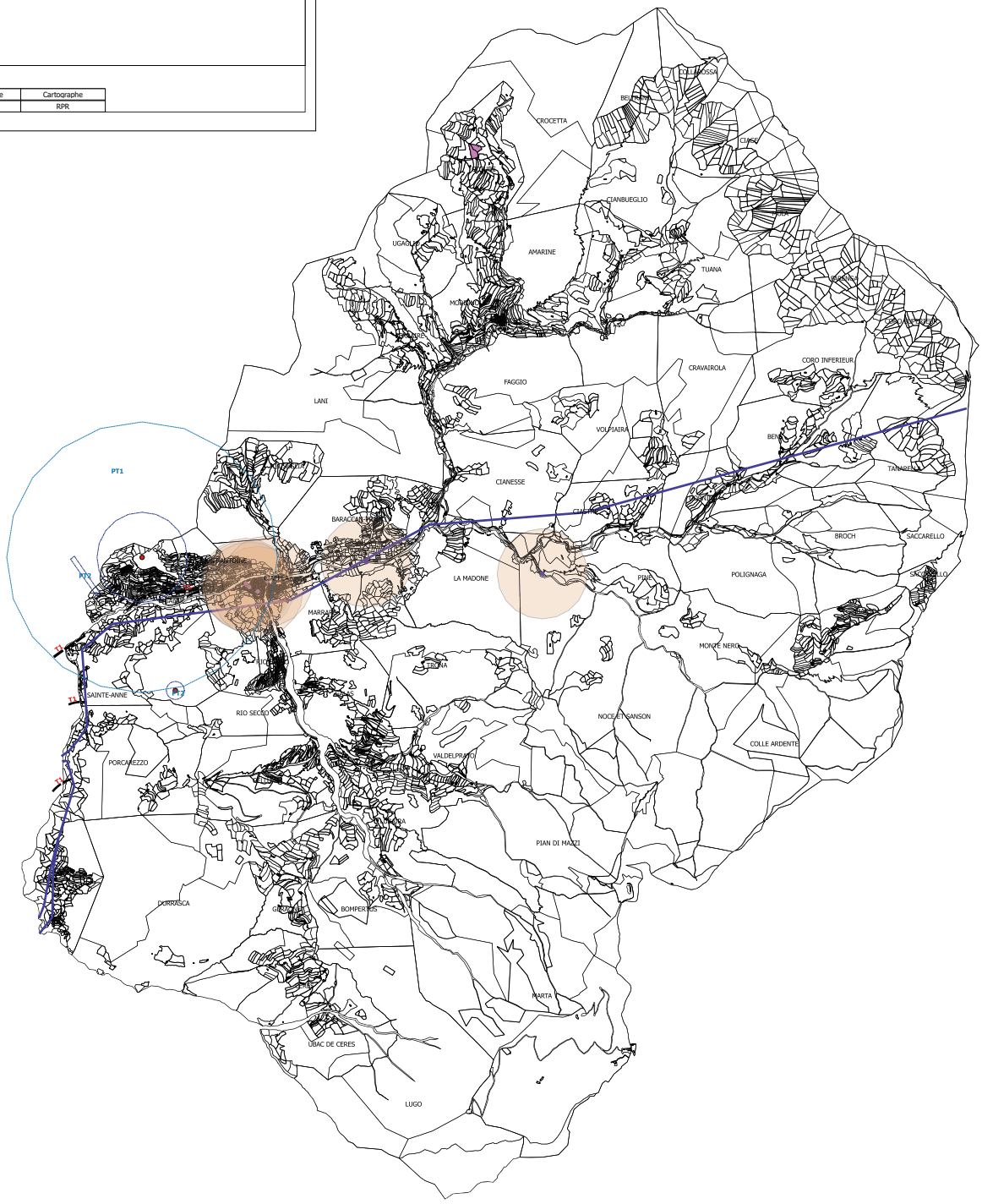

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE LA BRIGUE

antea group

Référence plan: 118 Projet: PACP150137	Echelle: 1:1500 Date d'élaboraton 19/07/2017	0.3 0 0.3 0.6 km	N

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'Utilité Publique

Légende

- A5 Voir annexes sanitaires
- AC1
- AS1
- I4
- PM1 Voir annexes PPRN
- PT1
- PT2
- PT3 Tout réseaux
- T1
- T7 Totalité du territoire
- bati
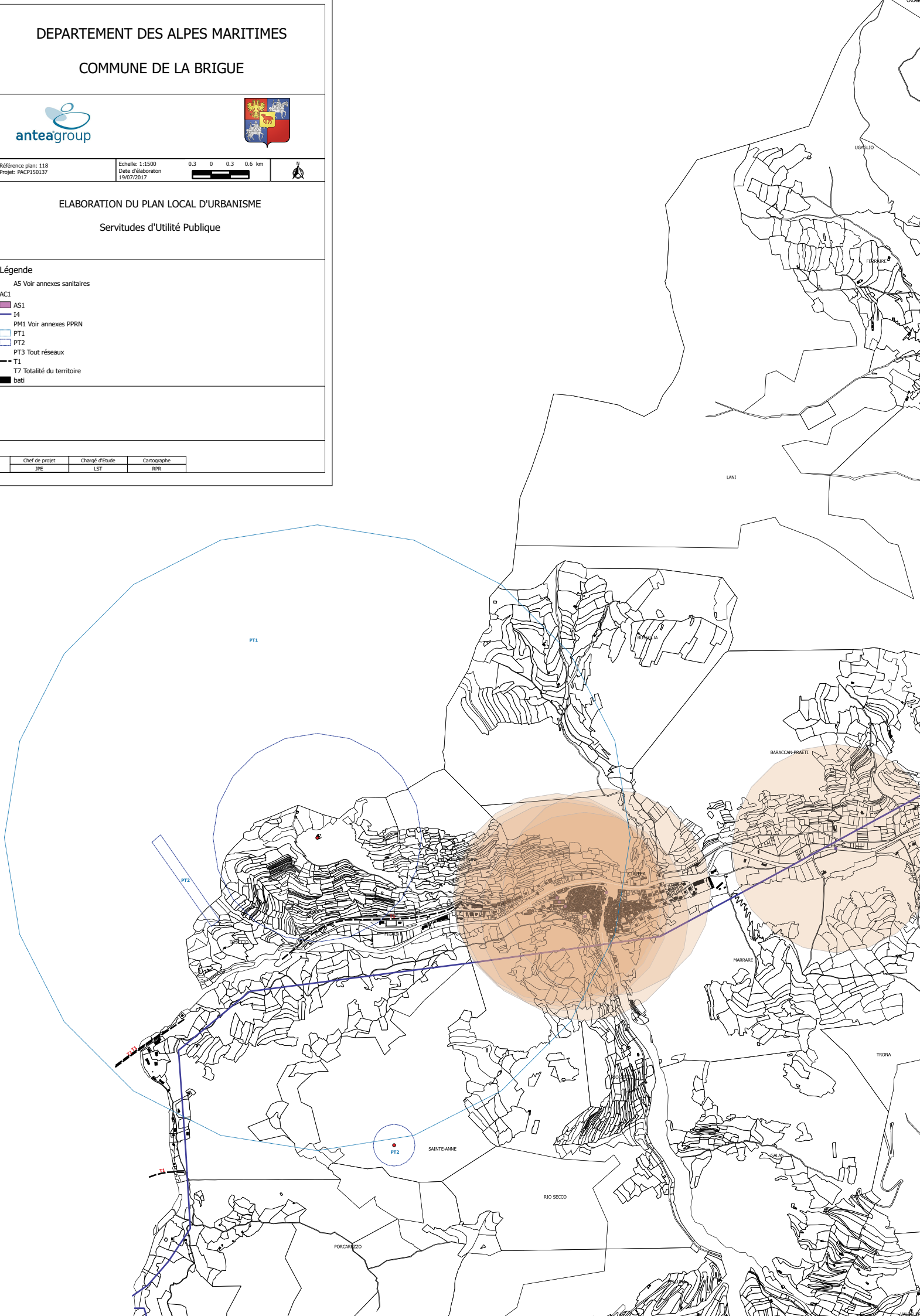
Chef de projet	Chargé d'Etude	Cartographe
JPE	LST	RPR